

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.697 du 28 février 2013

A. 203.953/XI-18.763

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,
ayant élu domicile chez
Mes C. PIRONT, P. LEJEUNE et
D. MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

XXX
agissant en leur nom propre et au nom
de leurs enfants mineurs,
YYY,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai G. Kurth 12
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2012 par l'Etat belge, qui demande la cassation de l'arrêt n° 74.796 (dans l'affaire n° 88.774/III^e chambre) prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers le 9 février 2012 en cause XXX;

Vu l'ordonnance n° XXX du 22 mars 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 28 septembre 2012, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé

sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 10 octobre 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2013 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. PIRONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Z. ISTAZ-SLANGEN, loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué ordonne la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa notifiée le 6 février 2011 et enjoint à la partie défenderesse, requérante en cassation, de prendre et de notifier une nouvelle décision quant à la demande de visa des requérantes, parties adverses en cassation, dans les cinq jours de la notification du présent arrêt;

Considérant qu'à la suite de cet arrêt, les parties adverses en cassation ont introduit un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers; qu'un arrêt n° 86.924 du 6 septembre 2012 a annulé la décision de refus de visa notifiée le 6 février 2011; qu'il ressort des débats d'audience qu'aucun recours en cassation n'a été introduit contre cet arrêt;

Considérant que l'Etat belge soutient que le recours en cassation qu'il a introduit ne l'a pas été dans l'intérêt de la loi mais que le but poursuivi est de mettre

à néant un ordre qui lui a été donné par l'arrêt entrepris, décision sur la base de laquelle l'Office des étrangers a dû prendre une nouvelle décision; qu'il fait valoir qu'en cas de cassation, il sera en mesure de pouvoir retirer cette décision;

Considérant que le recours en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers constitue l'accessoire du recours en annulation, conformément à l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ayant statué sur le recours en annulation introduit par les parties adverses en cassation après l'arrêt ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa notifiée le 6 février 2011, le juge administratif est définitivement dessaisi de la question de la suspension; qu'il en est de même des mesures provisoires le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvant en être saisi qu'à l'occasion d'une demande de suspension conformément à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'à supposer que l'arrêt attaqué soit cassé, le juge de renvoi ne pourrait dès lors se prononcer à nouveau sur ces questions; qu'il s'ensuit que le requérant est sans intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-huit février deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT